

entendu par nous quant il nous plaira et du nombre qui sera trouvé par eulx ou en leur absence par nos officiers et juges des lieux desquels nostre dicte armée partira. Voullons nostre dict lieutenant estre quitte et deschargé, quittons et deschargeons et de tout ce qui à cause d'eulx luy pourroit estre demandé.

Donné à Fontainebleau, le septiesme jour de febvrier, l'an mil cinq cens quarente et de nostre règne le <sup>xx</sup>septiesme.

Archives nationales, livre rouge, U 734, f° 53 v° - 57.

## VI

*Procuration donnée par J.-F. de la Rocque à Guillaume de Magdaillan, seigneur de Montataire.*

Paris, le 27 février 1540 [1541 n. st.]

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront Jehan d'Estouteville, chevalier, seigneur de Villebon, la Gastine, Blainville, Boislandry, Frétigny et Vientes, cappitaine et bailly de Rouen, conseiller du roy nostre sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre, cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du roy, nostre dict seigneur, et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Nicolas Contesse et Simon Chenu, notaires juréz du roy nostre sire, et de par luy ordonné et establiz en son chastellet de Paris, fut présent en sa personne noble seigneur messire Jehan-Françoys de la Rocque, chevalier, seigneur de Roberval, lieutenant général pour le roy nostre sire en certaine armée ordonnée par le roy nostre dict seigneur estre faite et conduite ceste présente année pour l'acrosissement de nostre sainte foy chrestienne en divers païs transmarins et maritimes non possédéz, occupéz et dominéz par aucuns princes chrestiens tant en Canada, Ochelaga, Saguenay que autres. Lequel chevalier en vertu du pouvoir à luy donné et octroyé par le roy, nostre dict seigneur, a faict nommé commis et députté et par ces présentes faict nomme, commect et depputte son procureur général et espécial noble homme Guillaume de Magdaillan, seigneur de Montataire, porteur du Guydon de la compagnie du seigneur de Jametz, auquel il a donné et donne plain pouvoir, puissance, auctorité et mandement espécial pour et ou nom de luy d'ester et

comparoir pour luy en jugement et dehors, se présenter en toutes cours et par devant tous juges, sa personne représenter, excuser, exoinner, ses causes et droictz garder, poursuivre et deffendre, plaider pour luy plaict ou plaictz, entamer, poursuivre et les mener affin, decliner court et jurisdiction et icelle accepter, se mestier est, faire tous sermens que ordre de droict requiert, demander et accepter tous délaiz de court, prendre fex et charge de garantie, soy mesme joindre en tous procès, faire faire et requérir tous renvoiz de causes, eslire domicile en tous lieux, faire veue et obstencion de lieux, composer en tous cas et à toutes fins, faire faire toutes sommations, denonciations, demandes, requestes et conclusions, présenter toutes lettres par le dict constituant impétrées, en requérir et demander l'enterinement d'icelles, faire faire tous arrestz, faire et ramener à fait toutes manières de comptes, produire et veoir jurer tesmoins, appeller de tous griefs et sentences, les oppositions ou appellations poursuivre et les relever ou à iceulx renoncer, se mestier est, et substituer autres procureurs. ung ou plusieurs, qui ait ou aient le pouvoir dessus dict ou partie d'icelluy et les revocquer, se bon leur semble, les présentes demourons au surplus en leur force et vertu; et oultre et par especial de soy transporter par devers et devant tous présidens, conseillers et autres juges des parlemens et cours souveraines de Paris et Dijon et ressortz d'iceulx et par devant tous baillifz, seneschaulx, prévostz et autres justiciers, officiers et subgetz du dict seigneur Roy et autres qu'il appartiendra des ressortz de dictz parlemens ou leurs lieutenans généraulx et particuliers et à chacun d'iceulx, ainsi que le cas et lieux le requerront, et à iceulx insinuer et deument faire assavoir le contenu en certaines lettres patentes du dict seigneur Roy ou vidimus d'icelles, les dictes lettres données à Fontainebleau de par le roy au dict constituant et signées Bayard, l'unes dattées du septiesme de ce présent mois de février et scellées sur simple queue de cire jaulne dont le vidimus d'icelles a esté baillé au dict de Magdaillan pour, en vertu d'icelles et de ces présentes, demander lever prendre tirer et metre hors des prisons les prisonniers qui seront choisiz et esleuz par le dict de Magdaillan, du consentement d'iceulx prisonniers au dedans des dictz parlemens, jurisdictions et ressortz d'iceulx, comme dict est, de quelque estat, qualité ou condicion qu'ilz soient, et aussi de prendre et recevoir les fugitifz et banniz de pareille condicion, traicter, chevir et composer avec les

dictz prisonniers fugitifz et banniz de leur despence naulaige conduite et autres choses à eux nécessaires, pour l'espace de deux ans, selon le pris, tel que le dict de Magdaillan verra estre raisonnable eu esgard à la qualité et gravité des dictz criminelz, banniz et fugitifz, le tout susdict selon et en ensuyvant les dictes lettres patentes du dict seigneur Roy et seluy a le dict constituant donné pouvoir auctorité et mandement espécial de recepvoyr les deniers à quoy se monteront les dictes compositions et de s'en tenir pour containt ou nom du dict constituant et desquelz prisonniers, ainsi que dict est, par luy esleuz et choisiz, le dict de Magdaillan à ce présent a promis sera tenu et promect par ces présentes de prendre et demander bonne et suffisante caution deument certifiée, d'iceulx faire mener et conduire, rendre et livrer en ceste ville de Paris aux depputtéz du dict seigneur dedans le vingt-quatriesme jour de mars prochain venant ou dedans le dixiesme d'avril aussi prochain à Saint-Malo soubz bonne et seure gardé à leurs despens des lieux où ilz seront prins jusques es prisons du dict Saint-Malo en l'Isle de Bretagne ou de ceste dicte ville-es mains du dict seigneur de Roberval ou ses dictz depputtéz sur ce, et à iceulx ou à luy rendre et apporter au dict lieu les deniers venans des dictes compositions dedans le dict temps, les noms et surnoms desquelz prisonniers leurs demourances, le lieu et jurisdictions où ilz auront esté prins, les greffiers ou autres qu'il appartiendra escripront au doz de ces présentes et à ce moyen par icelluy de Magdaillan sera baillé descharge d'iceulx aux geolliers des prisons desquelles les dictz prisonniers seront prins et après avoir délivré les dictz prisonniers au dict lieu de Saint-Malo ou en ceste dicte ville, comme dict est, a donné le dict constituant pouvoir au dict de Magdaillan de consentir que les cautions certificateurs et conducteurs pour ce bailléz soient deschargées, et a . . . . le dict constituant aussi donné tout pouvoir, puissance, auctorité et commission au dict de Magdaillan en ce que concerne et que pourroit concerner le fait des dictz prisonniers seulement, les circonstances et deppendances d'iceulx, qu'il a et pourroit avoir s'il estoit présent en personne, jaçoit ce que le cas requist mandement plus espécial aux condicions susdictes tant en vertu des dictes lettres patentes cy dessus déclairées que autres deux lettres patentes de pouvoir et auctorité données à Fontainebleau le quinziesme janvier, signées Bayard et scellées sur double queue de cire jaulne, et mesmes de

pouvoir faire insinuer les dictes lettres, visiter, requérir et demander les dictz prisonniers par autres que par luy sans ce que les commis et depputéz par le dict de Magdaillan puissent composer ne tirer hors des dictes prisons les dictz prisonniers et généralement de faire au surplus en tout ce que dict est et qui en deppend tout autant et ainsi comme le dict constituant feroit et faire pourroit, se présent en sa personne y estoit, jaçoit ce que le cas requist mandement plus espécial ; promectant le dict seigneur constituant en bonne foy et sous hypothecque et obligation de tous et chacuns ses biens meubles et immeubles, présent et advenir, où qu'ilz soient avoir pour bien agréable tenir ferme et estable à tousjours tout ce que par son dict procureur sera faict, dict, procuré et besogné en ce que dict est, et qui en deppend et paier le jnge se mestier est. En tesmoing de ce nous à la relation des dictz notaires avons faict mettre le scel de la dicte prévosté de Paris à ces présentes lettres qui furent faictes et passées l'an mil cinq cens quarante le dimanche vingt septiesme jour de février.

(Signé) : N. CONTESSE, S<sup>a</sup> CHENU.

(Au dos) : Enregistré au registre du dict Chenu.

(Signé) : S. CHENU.

Suit la décharge donnée par le seigneur de Roberval à Guillaume de Magdaillan de la procuration ci-dessus transcrite. Cette décharge mise au dos de la procuration est du 20 avril 1541.

Au dos : Tiltres qui ne servent nullement pour les droictz de la terre et seigneurie de Roberval et ne se gardent que par curiosité.

Archives du château de Roberval.

## VII

*Procuracion donnée par J.-F. de la Rocque, seigneur de Roberval à Paul d'Auxillon, seigneur de Senneterre*

Paris, le 27 février 1540 [1541 n. st.]

Jehan d'Estouteville, chevalier, seigneur de Villebon, Lagastine, Blainville, Boislandry, Frétigny et Viantes, cappitaine et bailly de Rouen, conseiller du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre,